

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00546

Numéro SIREN : 481 709 160

Nom ou dénomination : A.BLOK

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004657

A.BLOK
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 23 Chemin de l'Eglise - 38000 GRENOBLE
RCS GRENOBLE - 481 709 160

(ci-après « la Société »)

PROCES –VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 19 JANVIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX NEUF JANVIER,
A 10heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale après convocation conformément à l'article 16 des statuts de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Hugo ALLARD, propriétaire de 334 parts sociales de la Société,
- Monsieur Daniel AFONSO, propriétaire de 333 parts sociales de la Société,
- Monsieur Nicolas CECCONI, propriétaire de 333 parts sociales de la Société.

Les associés présents représentant la totalité des parts sociales de la Société (1 000 parts sociales représentées sur 1 000 parts sociales émises).

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Hugo ALLARD, en sa qualité de co-gérant.

Le Président indique que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article 2 des statuts de la Société,
- pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

La discussion est ouverte et aucune observation n'est présentée.

Les résolutions sont donc mises au vote.

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société)

Les associés de la Société décident de modifier l'article 2 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'exploitation de salles d'escalade, et notamment de salles d'escalade sur structures artificielles de blocs indoor ;*
- *toutes activités de sports et de loisirs liés à l'escalade, l'alpinisme, la randonnée et plus globalement le milieu de la montagne ;*
- *toutes activités dérivées, apparentées ou assimilées à ce qui précède, et notamment l'enseignement et la formation en rapport avec la pratique de l'escalade et des sports précités,*
- *l'organisation d'évènements, d'excursions, de stages, de séjours ;*
- *l'achat, la vente, la location de matériels, produits et articles de sport ;*
- *la restauration et la vente de boissons, ainsi que l'acquisition en pleine propriété ou la jouissance de toute licence nécessaire à cette activité ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités de la Société,*
- *La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute société civile ou commerciale par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,*
- *Toutes prestations de services en matière de gestion au profit des entreprises dans lesquelles elle détient une participation,*
- *Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes. »*

La modification des statuts prend effet ce jour, et tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants pour effectuer les démarches de dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Pouvoir)

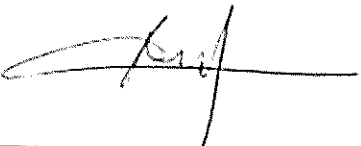
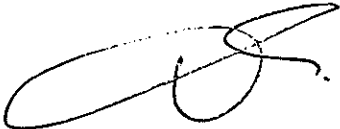
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associées et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Hugo ALLARD	
Monsieur Nicolas CECCONI	
Monsieur Daniel AFONSO	

A.BLOK

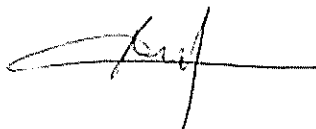
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

Siège social : 23 Chemin de l'Eglise - 38100 GRENOBLE

RCS GRENOBLE - 481 709 160

STATUTS MIS A JOUR AU 19 JANVIER 2024

Certifiés conformes par la gérance :



Les soussignés :

1. - **M. Hugo ALLARD**,
né le 20/07/1978 à Echirolles (38)
demeurant 1351 route de la Tivolliere
38500 COUBLEVIE
de nationalité : française Célibataire
2. - **M. Daniel AFONSO**
né le 14/04/1977 à Voiron (38)
demeurant 11 rue du pont Carpin 38400 Saint Martin d' Hères
de nationalité : française
Célibataire
3. - **M. Nicolas CECCONI**
né le 24/07/1978 à Bourgoin-Jallieu (38)
demeurant 78 Chemin du bessey –
38690 Bizonnes
de nationalité : française

Partenaire de Melle Emmanuelle Marie PACHOUD née le 30/03/1979 à CHAMBERY (73)
selon la convention d'un PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS) signée et enregistrée le
28/10/2003 sous le n° 38185/2003000388 au Tribunal d'instance de Grenoble (38).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée regle par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de salles d'escalade, et notamment de salles d'escalade sur structures artificielles de blocs indoor ;
- la restauration et la vente de boissons, ainsi que l'acquisition en pleine propriété ou la jouissance de toute licence nécessaire à cette activité ;
- toutes activités de sports et de loisirs liés à l'escalade, l'alpinisme, la randonnée et plus globalement le milieu de la montagne ;
- toutes activités dérivées, apparentées ou assimilées à ce qui précède, et notamment l'enseignement et la formation en rapport avec la pratique de l'escalade et des sports précités,
- l'organisation d'événements, d'excursions, de stages, de séjours ;
- l'achat, la vente, la location de matériels, produits et articles de sport ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités de la Société,

- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute société civile ou commerciale par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Toutes prestations de services en matière de gestion au profit des entreprises dans lesquelles elle détient une participation,
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et enseigne : A.BLOK

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 23 Chemin de l'Eglise - 38100 GRENOBLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par des apports numéraires correspondant à 33,33% du capital comme suit:

1. - M. Hugo ALLARD, apporte la somme de 3 334 Euros
2. - M. Daniel AFONSO, apporte la somme de 3 333 Euros
3. - M. Nicolas CECCONI, apporte la somme de 3 333 Euros

Soit au total une somme de 10 000 €, correspondant à 1 000 parts au nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée soit 10 000 Euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 6 avril 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas en son agence de GRENOBLE (38000) - 1 rue Béranger.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 1 000 parts égales d'un montant de 10 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Hugo ALLARD, à concurrence de334 parts sociales,
- à M. Daniel AFONSO, à concurrence de333 parts sociales,
- à M. Nicolas CECCONI, à concurrence de333 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute cession et transmission (par voie de succession, dissolution ou liquidation de communauté) au profit:

d'un tiers,

d'un conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12- DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE-ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent et doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31/08/2006.

ARTICLE 22- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y

a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas ; la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 23 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

